

# Traduction.

VICTIME :

Le 9.12.2021

M. ZIABLITSEV SERGEI

- Demandeur d'asile privé de tous les moyens de subsistance par les crimes des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019  
<https://u.to/bCSBGw>  
<http://www.controle-public.com/fr/Droits>
- Président de l'association «CONTRÔLE PUBLIC»  
n° W062016541  
Site : [www.contrôle-public.com](http://www.contrôle-public.com)  
[controle.public.fr.rus@gmail.com](mailto:controle.public.fr.rus@gmail.com)
- détenu arbitrairement le 23.07.2021 au but de mesure d'éloignement n°21-2032,  
<https://u.to/bxePGw>
- placé arbitrairement dans la maison d'arrêt de GRASSE le 3.08.2021 dans le cadre de la mesure d'éloignement n°21-2032  
<https://u.to/nG6ZGw>
- placé arbitrairement le 5.11.2021 dans le CRA de Marseille-la Cannelle dans le cadre de mesure d'éloignement n°21-2032 = n°21-2944  
<https://u.to/bxePGw>  
Adresse pour correspondances :  
[bormentalsv@yandex.ru](mailto:bormentalsv@yandex.ru);  
[controle.public.fr.rus@gmail.com](mailto:controle.public.fr.rus@gmail.com)

CONTRE :

Le préfet du département des Alpes-Maritimes

M. Bernard GONZALEZ

**REFERE LIBERTE**

Conseil d'état

N° F.N.E. : 0603180870

Mesure d'éloignement n°21-2032 du 23.07.2021 -  
**suspendue**

Mesure d'éloignement n°21-2944 du 5.11.2021 -**nulle**

POURVOI EN CASSATION

CONTRE L'ORDONNANCE N°2110055 du 22.11.2021

de la juge de référés Mme Simon du TA de Marseille.

I. **Violation du droit d'accès à la justice, la discrimination**

- 1.1 Depuis le 20.03.2018 je suis demandeur d'asile en France. Lors de l'enregistrement d'une demande d'asile dans la préfecture, j'ai indiqué la langue dans laquelle j'exercerais mes droits dans la procédure d'asile – le russe.

Cependant, le préfet et les tribunaux ignorent systématiquement **leur devoir** de me fournir des décisions dans une langue que je comprends. Ce faisant, ils se réfèrent faussement au fait que la procédure se déroule en France en français. Mais c'est pourquoi il existe **des traducteurs pour assurer la participation des étrangers non francophone dans les procès.**

- 1.2 À partir du 5.11.2021, je suis privé **arbitrairement** de liberté dans le centre de détention administrative de Marseille, sur la base de l'arrêté du préfet de la même date, **que ne m'a pas été remis.** C'est-à-dire que je suis privé de liberté sur la base d'une procédure juridiquement nulle

- 1.3 Le 5.11.2021 j'ai demandé au tribunal administratif de Marseille de nommer un traducteur et un avocat pour faire appel de l'arrêté du préfet.

<http://www.controle-public.com/gallery/Di5.11.pdf>

Le 9.11.2021 le tribunal administratif de Marseille m'a refusé l'accès à la justice, falsifié la décision et l'a renvoyée en français.

Ordonnance N° 2109694 <http://www.controle-public.com/gallery/D2109694.pdf>

En conséquence, j'ai été privé du droit d'accès au tribunal pour contester l'arrêté préfectoral.

- 1.4 Le 15.11.2021 j'ai déposé une requête auprès du juge des libertés en vue de ma libération.

Le 16.11.2021 le juge m'a refusé l'accès à la justice en envoyant la décision en français, ce qui m'a privé de la possibilité de comprendre son essence. L'interprète a déclaré par téléphone que la décision indiquait que l'affaire était soumise au tribunal administratif de Marseille.

- 1.5 Le 18.11.2021, sur la base de ces informations, j'ai soumis la même requête au tribunal administratif de Marseille et demande mon accès au tribunal.

## Traduction.

Demande d'accès au tribunal <https://u.to/79nQGw>

Requête en référé N°2110055 <https://u.to/CdrQGw>

Annexes <https://u.to/J9rQGw>

Dans le même temps, la requête a été **traduite en français** par une Association non gouvernementale « Contrôle public » qui m'a déjà aidé à la déposer devant un juge de la liberté devant un tribunal juridictionnel du Marseille, qui a également refusé d'aider administrativement à traduire mes demandes de demandeur d'asile détenu.

J'ai demandé au tribunal de nommer un interprète et un avocat.

- 1.6 Le 22.11.2021 la juge des référés du TA de Marseille **Mme Simon** a rejetée ma troisième requête (avant cela, elle m'a refusé l'accès au tribunal sur les dossiers N°2110019 et N°2110022)

Ordonnance N°2110055 <https://u.to/Q9vQGw>

3. Il résulte de la mission impartie au juge des référés par l'article L. 521-2 du code précité que celui-ci ne peut, sans excéder sa compétence, prononcer l'annulation du dispositif d'une ordonnance du magistrat désigné et de se prononcer à nouveau sur le bien-fondé de la requête dont celui-ci était saisi. Par suite, les conclusions présentées par M. Ziablitsev sont manifestement irrecevables et doivent être rejetées selon la procédure prévue à l'article L. 522-3 du code de justice administrative.

La décision m'a été envoyée à nouveau en français. Je n'ai pas encore reçu l'aide des autorités en traduction et en appel :

Demande du 24.11.2021 aux aux représentants de l'état dans l'aide à la traduction et à l'appel sans réponse à ce jour <https://u.to/39LQGw>

J'ai traduit l'ordonnance avec un traducteur automatique et je n'ai pas compris ce qu'elle a à voir avec ma requête :

« Из мандата, возложенного на судью, на которого ссылаются в соответствии со статьей L. 521-2 вышеупомянутого кодекса, следует, что судья не может, не выходя за рамки своей компетенции, вынести решение об отмене постановления назначенного судьи и повторно принять решение по существу жалобы, на которую он был направлен. Следовательно, выводы, представленные г-ном Зяблицевым, явно неприемлемы и должны быть отклонены в соответствии с процедурой, предусмотренной статьей L. 522-3 Кодекса административного правосудия»

Mais je me suis rendu compte que je me voyais refuser l'accès à un tribunal par **deux juridictions** pour défendre le droit à la liberté violé.

J'ai aussi compris que peu importe la langue dans laquelle je m'adresse au tribunal de Marseille, puisque son seul but est de me faire obstacle à l'accès à la justice dans l'intérêt illégal du préfet du département, c'est-à-dire le but de la corruption.

## Traduction.

Afin de continuer à m'empêcher de demander une protection judiciaire, la juge a décidé de m'intimider et a imposé une amende :

5. En l'espèce, la requête de M. Ziablitsev, qui de surcroît est rédigée en langue russe sans être assortie d'une traduction d'une personne assermentée, succède à six autres enregistrées dans un délai de onze jours toutes en langue en russe sans être assorties d'une traduction par une personne assermentée et inintelligibles ou quasiment inintelligibles comme la présente requête qui, en outre, excède comme d'autres la mission impartie au juge des référés par l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Par suite, la présente requête présentant un caractère abusif, il y a lieu de condamner M. Ziablitsev à payer une amende de 3 000 euros.

C'est-à-dire que je suis condamné à une amende en raison **d'abus systémiques de la juge elle-même et de ses collègues**, qui obstinent à entraver ma défense judiciaire à des fins contraires à la justice. En d'autres termes, je suis condamné à une amende pour le refus flagrant d'accès à la justice de la part des juges français.

**Conclusion:** si je n'ai pas accès au tribunal, c'est la faute de l'état, qui a l'obligation de veiller à ce que tous ceux qui croient que leurs droits ont été violés aient accès à la justice et fournir un système judiciaire indépendant capable de s'acquitter de ses fonctions de défense des droits de l'homme et de contrôle judiciaire des autres pouvoirs.

« (...) le critère des «conséquences» pour déterminer s'il y a eu atteinte aux droits du requérant, puis le critère de l'arbitraire pour déterminer s'il y a eu violation ... de la Convention.(...)» (§ 53 **de l'Arrêt du 22.12.20 dans l'affaire «Usmanov v. Russia»**).

« la notion plus large de la proportionnalité, inhérent à l'expression " nécessaire dans une société démocratique", suppose l'existence d'un raisonnable relations entre les mesures prises par les autorités de mesures et le but qu'ils tentaient de ces actions pour atteindre, en d'autres termes, il doit y avoir des raisons rationnelles de croire que de telles mesures peuvent conduire à des résultats escomptés» (§ 246 **de l'Arrêt du 15.10.15, l'affaire Perinçek contre la Suisse**»).

## II. Motifs d'annulation

### 2.1 Contradiction de motifs

La conclusion de l'ordonnance ne correspond pas à la requête déposée et viole le principe de la sécurité juridique en vertu de la compétence indiquée par un autre tribunal.

## Traduction.

### 2.2 Violation de la loi

L'imposition d'une amende sur moi pour l'exercice des droits n'est pas prévue par la loi.

### 2.3 Violation du droit à un juge impartial et indépendant

Tous les dossiers (N°2110019, 2110022, 2110055) prouvent ensemble que la juge Mme Simon **abuse des pouvoirs**, n'applique pas correctement la loi, commet des infractions pénales de corruption. (annexes 1-3)

Dossier N° 2110019 <https://u.to/6t-QGw>

Dossier N° 2110022 <https://u.to/9t-QGw>

## III. Urgence de la procédure

Étant donné que je suis privé de liberté et que je suis actuellement soumis à une mesure d'éloignement **en violation de la loi**, et compte tenu du délai d'examen des demandes par les juges de la liberté de 48 heures, cette pourvoi doit être examinée en procédure des référés.

J'ai déjà subi un préjudice irréparable et il peut être encore plus grave si le tribunal ne prend pas de mesures immédiates.

« L'état est notamment tenu d'offrir aux parties en conflit des procédures judiciaires **avec les garanties procédurales nécessaires** pour que les tribunaux nationaux puissent prendre **des décisions efficaces et équitables** à la lumière de la législation applicable (...) » (*§83 de l'Arrêt de la CEDH du 11.12. 2007 dans l'affaire « Anheuser-Busch Inc.» contre le Portugal*).

Ainsi, l'état a l'obligation de se conformer aux normes internationales relatives à l'efficacité de la procédure judiciaire.

Ne pas appliquer la législation nationale en cas de violation du droit à la protection judiciaire et de préjudice irréparable qui se produisent dans ce cas.

## IV. Demandes

Par ses motifs et vu

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- la Convention relative au statut des réfugiés
- la Convention européenne des droits de l'homme
- le Code de justice administrative
- la Charte européenne des droits fondamentaux

## Traduction.

- la Convention de Vienne sur le droit des traités
- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire
- l'Observation générale no 7: Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte Le droit à un logement suffisant
- la Recommandation N° R (81) 7 du Comité des Ministres aux états membres sur les moyens de faciliter l'accès à la justice AUX (adoptée par le Comité des Ministres le 14 mai **1981**, lors de sa 68e Session)
- la Recommandation N° R93 (1) du Comité des Ministres aux états membres relative à l'accès effectif au droit et à la justice des personnes **en situation de grande pauvreté**
- les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire

« (...) La Cour et la Commission ont interprété ces dispositions comme le contraindre à poursuivre l'examen d'un cas où c'est nécessaire parce que **l'affaire soulève des questions de caractère général touchant le respect de la Convention.** De telles questions se poseraient, par exemple, lorsqu'il est nécessaire d'inciter l'État défendeur à résoudre **une déficience structurelle affectant d'autres personnes se trouvant dans la même situation que le demandeur** (...) l'application de la nouvelle condition de recevabilité devrait permettre d'éviter le rejet d'affaires qui, nonobstant leur caractère trivial, soulèvent des questions graves affectant l'application ou l'interprétation de la Convention ou des questions importantes concernant le droit national. » (**§ 72 de l'Arrêt de la CEDH du 10.05.11 l'affaire «Finger v. Bulgaria», ibid § 173 de l'Arrêt de la CEDH du 07.11.19, l'affaire «Ryabinin and Shatalina v. Ukraine»**).

Je demande de

1. ÉLIMINER les restrictions imposées par la législation nationale et la pratique au droit à un procès équitable incompatibles avec les articles 2, 14, 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les articles 6, 13, 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, les articles 21, 21, 47 de la Charte européenne des droits fondamentaux identifiés dans cette affaire.
2. RECONNAÎTRE la violation par le tribunal administratif de Marseille mon droit d'accéder au juge au but de défendre le droit à la liberté.
3. ANNULER l'ordonnance N°2110055 de la juge du TA de Marseille du **Mme Simon** 22.11.2021 en relation avec les violations commises comme **nulle parce qu'elle ne me l'a pas notifiée dans une langue que je comprends.**
4. ANNULER la décision de la juge du TA de Marseille du **Mme Simon** N°2110055 du 22.11.2021 comme illégale sur le fond, puisque le refus d'accès à un tribunal est inacceptable surtout après la désignation de cette compétence par un autre tribunal.

## Traduction.

5. NOMMER un avocat par le juge des référés ou examiner sans avocat en cas de refus le nommer, car 1) l'accès à la cour l'état est tenu de m'assurer à n'importe quelle instance 2) la requête soulève des questions d'intérêt général, des violations similaires des droits des autres victimes 3) la procédure de référé est dissipé de la participation obligatoire de l'avocat 4) les pauvres sont exemptés de l'obligation d'un avocat en vertu des normes internationales- *Récommandation N° R93 (1) du Comité des Ministres aux états membres relative à l'accès effectif au droit et à la justice des personnes en situation de grande pauvreté.*

### IV. Annexe :

Les documents du TA de Marseille

1. Ordonnance du 22.11.2021 N°2110055
2. Lettre du TA de Marseille
3. «Notification » en français

Les annexes au pouvoir

1. Pourvoi en cassation contre l'ordonnance du TA de Marseille N°2110019 du 22.11.2021
2. Pourvoi en cassation contre l'ordonnance du TA de Marseille N°2110022 du 22.11.2021
3. Demande d'aide de l'Etat du 24.11.2021

La traduction a été faite à ma demande par une Association «Contrôle public» non gouvernementale en raison du refus de l'État ( le tribunal, le CRA, l'OFII , le Forum réfugiés) de m'aider dans la traduction des documents ce qui crée des obstacles insurmontables à ma défense.

M. Ziablitsev S.

